

**Arrêté n° 2020-309
portant acceptation de la demande de dérogation au repos dominical
présentée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage,
sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place d'ouvertures supplémentaires des commerces les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical, reçue le 27 novembre 2020, de la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010), pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés le dimanche 29 novembre et tous les dimanches du mois de décembre 2020 en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre 2020, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

Considérant ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

Considérant que cette dérogation répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture des établissements ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La dérogation au repos dominical formulée par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des petites écuries à Paris (75010), pour les commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage du département du Val-d'Oise, pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches du mois de décembre 2020, est accordée.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage.

Fait à Cergy-Pontoise le **27 NOV. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN